



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Fontaine, ayant son siège social au lieu-dit La Fontaine à Mée, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1315 bis du 14 octobre 1996 autorisant le GAEC de Fontaine Gravelle à exploiter, après régularisation, un élevage de 130 vaches laitières au lieu-dit La Gravelle à Mée ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°2018/0585 en date du 14 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 8 septembre 2021, complétée le 19 novembre 2021, par le GAEC Fontaine, ayant son siège social au lieu-dit La Fontaine à Mée, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières, à cette même adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, concernant les distances minimales d'implantation pour la construction d'une stabulation génisses laitières sur aire paillée intégrale, à moins de 100 mètres de tiers, sur le site de La Fontaine ;

VU le mail en date du 15 décembre 2021 indiquant que l'exploitant s'engage à ne plus stocker de fourrage sur le site de La Volerie à Mée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mardi 8 février 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 prescrivant la prolongation de la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 9 mars 2022 au mercredi 23 mars 2022 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 8 février 2022 au 23 mars 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation mis à disposition du public du 8 février 2022 au 23 mars 2022 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Mée, Chérancé, Prée-d'Anjou et Saint-Quentin-les-Anges ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage dans chaque mairie ;

VU le certificat d'affichage délivré par Mme Lucie FOLLIARD, représentant le GAEC Fontaine;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentées par le GAEC Fontaine, soit jusqu'au 19 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 30 juin 2022 ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par courrier et par voie électronique entre le 8 février 2022 et le 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire de la commune de Mée sont joints à la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables a fait l'objet d'un avis favorable du service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires seront mises en place afin d'éviter les éventuelles nuisances par rapport au tiers, à savoir :

- le bâtiment n'aura pas d'emprise visuelle directe pour les tiers ;
- le temps de présence des génisses laitières ne sera que de 5,5 mois par an ;
- l'aire paillée intégrale sera curée tous les deux mois et le fumier très compact sera stocké au champ (pas de création d'ouvrage de stockage).

CONSIDERANT que dans un mail du 15 décembre 2021, l'exploitant s'engage à ne plus stocker de fourrage sur le site de La Volerie à Mée ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur le site La Fontaine à Mée ne sera pas en libre-service et que le volume maximum de prélèvement autorisé sera de 19 000 m<sup>3</sup> par an ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 4 septembre 2022, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

### TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Les installations du GAEC Fontaine, ayant son siège social au lieu-dit La Fontaine à Mée, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 septembre 2021, complétée le 19 novembre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mée, au lieu-dit La Fontaine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 20 juin 2022 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :**

##### **2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2	E	Bovins ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i> ) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 400 vaches	230 vaches laitières

##### **2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Fontaine à Mée	B	277, 795

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de

trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 1315 bis du 14 octobre 1996 autorisant le GAEC de Fontaine Gravelle à exploiter, après régularisation, un élevage de 130 vaches laitières au lieu-dit La Gravelle à Mée.

### **ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC Fontaine.

### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC Fontaine exploite un forage sur le site La Fontaine (section B, parcelle n° 270) situé sur la commune de Mée. La profondeur du forage est d'environ 47 mètres et le volume total annuel maximum de prélèvement est de 19 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC Fontaine.

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Une dérogation est accordée au GAEC Fontaine pour la construction d'une stabulation génisses laitières sur aire paillée intégrale, située à moins de 100 m de tiers, au lieu-dit La Fontaine à Mée, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

### TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

#### **ARTICLE 11 : publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mée et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Mée pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :  
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux du Chérancé, Prée-d'Anjou et Saint-Quentin-les-Anges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 12** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC Fontaine, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Mée, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 15 septembre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire générale  
de la préfecture de la Mayenne,

**Signé**

Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télécours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).